

secrétariat général

COMITÉ TECHNIQUE JEUDI 1^{ER} JUILLET 2021

Point 9 : Circulaire relative aux missions des directeurs d'école au sein des établissements relevant de l'AEFE

Le/la directeur (trice) d'école exerce ses fonctions dans un établissement du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger qui a notamment pour objet :

- d'assurer en faveur des enfants de nationalité française résidant à l'étranger les missions de service public d'éducation ;
- de contribuer par l'accueil d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises ;
- de contribuer au renforcement des relations de coopération entre les systèmes éducatifs français et étrangers au bénéfice d'élèves français et étrangers.

La mission du directeur s'insère dans un ensemble d'actions constituant, sous la haute autorité du chef de poste diplomatique, la politique culturelle, éducative et de coopération conduite par la France dans le pays de résidence.

Membre à part entière de l'équipe de direction de l'établissement en tant qu'adjoint du chef d'établissement, le/la directeur (trice) est partie prenante de la réflexion sur la mise en œuvre de cette politique, **notamment à travers le pilotage du versant premier degré du projet d'établissement.**

Le chef d'établissement est le supérieur hiérarchique des personnels du premier degré.

Placé(e) sous son autorité :

- il/elle lui rend compte régulièrement de son action
- il/elle agit dans le cadre des missions qui lui sont confiées par délégation de celui-ci.

L'établissement dans lequel le/la directeur (trice) exerce ses fonctions s'inscrit dans un contexte juridique et social propre au pays d'accueil et ne peut donc être appréhendé à l'identique d'un établissement sis en France. En raison de cette position, le/la directeur (trice) d'école est considéré(e) et perçu(e) par les interlocuteurs comme un(e) représentant(e) de la France, de sa culture et de son savoir-faire en matière d'éducation. Cette situation doit l'inciter à aborder le pays d'accueil avec une volonté d'ouverture et de dialogue.

En tant qu'agent de l'AEFE, la situation administrative du/de la directeur (trice) d'école est régie par le décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 modifié. Les missions de service public relatives à l'éducation s'exercent conformément aux dispositions du code de l'éducation applicables à l'étranger mais dans la limite du respect du droit local.

Les spécificités de la mission :

Que l'école primaire soit intégrée à un établissement conventionné ou en gestion directe, le/la directeur (trice) de l'école, est un(e) collaborateur (trice) direct(e) du chef d'établissement auquel il/elle doit apporter son expertise et son aide, en particulier dans le domaine pédagogique et dans la gestion des moyens (horaires et services des personnels du 1er degré) au service de la politique de l'établissement.

A. Responsabilités pédagogiques du directeur d'école

Il revient au directeur d'école, dans le cadre du projet d'école, d'assurer la coordination nécessaire entre les maîtres, d'animer l'équipe pédagogique et de veiller au bon déroulement des enseignements. Ces attributions requièrent des compétences en matière d'animation, d'impulsion et de pilotage.

a. Animation :

- i. Le/la directeur (trice) assure la coordination nécessaire entre les enseignants de l'école et ceux qui sont amenés à les remplacer et à y intervenir. Il préside le conseil des maîtres qu'il réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il le juge utile, ou que la moitié de ses membres en fait la demande. Il consulte ce conseil sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence ([voir circulaire instances](#)) et sur celles qui sont nécessaires à la bonne coordination de l'équipe pédagogique. Il organise les travaux du conseil et en préside les séances, établit le relevé de conclusions. Le/la directeur (trice) veille également à la tenue régulière et à l'animation des conseils de cycles.

b. Impulsion :

- i. Le/la directeur (trice) veille à la diffusion des instructions et programmes officiels, et des documents d'accompagnement pour la mise en œuvre du socle commun de connaissances de compétences et de culture. Dans le cadre des instances, il impulse notamment une analyse des pratiques, de production et de mutualisation d'outils, de développement de dispositifs...
- ii. Il/elle s'assure des conditions nécessaires à la progression et à l'évaluation des élèves de l'école au plan collectif et individuel, et veille à ce que des aménagements et adaptations pédagogiques soient mis en place pour les élèves qui rencontrent des besoins éducatifs particuliers. Il/elle réunit et préside l'équipe éducative chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement. Il/elle assure l'ouverture, le suivi et la transmission des dossiers de parcours inclusif de ces élèves (PPRE – PAI – PAP – PPS) en collaboration avec les enseignants et les personnels concernés. Il veille aussi à ce que des actions particulières soient prévues pour les élèves allophones inscrits à l'école.
- iii. Il/elle impulse, aussi bien entre les cycles du premier degré qu'avec le collège, les liaisons nécessaires à la continuité des apprentissages ; Il/elle assure la participation de l'école aux actions de coopération et aux projets pédagogiques communs émanant du conseil école-collège Acteur de la zone, le/la directeur (trice) participe à la réflexion collective impulsée par l'IEN, visant notamment à définir le "projet de zone" ou "programme d'actions" de la zone, renseigne les enquêtes au besoin, et collabore à la construction d'outils communs ainsi qu'à la planification des actions de formation.
- iv. Le/la directeur (trice) encourage et soutient les innovations pédagogiques sous toutes leurs formes. Il/elle accordera une importance toute particulière à l'usage des nouvelles technologies au service des apprentissages des élèves.

c. Pilotage :

- i. Le/la directeur (trice) coordonne principalement le versant premier degré du projet d'établissement, en l'adaptant aux exigences du système éducatif français ainsi qu'aux orientations pédagogiques de l'Agence et du bureau régional de l'IEN en résidence. Dans ce cadre, le/la directeur (trice) assure la coordination nécessaire entre les enseignants, anime l'équipe pédagogique et veille au respect et au bon déroulement des enseignements.
- ii. Il/elle s'attache avec l'ensemble de l'équipe pédagogique à la qualité du climat scolaire en suscitant toutes initiatives de nature à améliorer le bien-être à l'école

d. Formation

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne | 75014 Paris | Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 | www.aefe.fr
1, allée Baco BP 21509 | 44015 Nantes | Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 | www.aefe.fr

Dans le contexte spécifique d'un établissement français à l'étranger, le/la directeur (trice) apporte un appui essentiel à la réalisation du diagnostic des besoins de formation et à la mise en œuvre de dispositifs de formation dans le cadre de la cellule de formation.

Il/elle participe à l'élaboration du plan de formation continue des personnels de la zone de rattachement, (notamment dans le cadre du séminaire annuel des chefs d'établissement et des directeurs d'école).

Il/elle met en œuvre le Plan de formation continue des personnels de son école.

Il/elle organise les actions de formation au bénéfice des personnels.

En outre, dans le cadre de la formation, il revient au directeur d'école, avec le concours de l'équipe pédagogique et notamment de l'EMFE, de veiller à la bonne intégration des personnels non titulaires affectés à l'école ; il s'assure que toutes les conditions d'organisation sont remplies pour le bon déroulement de leur formation en accord avec l'IEEN de zone.

B. Responsabilités relatives au fonctionnement de l'école

Il revient au directeur/directrice de veiller à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable, en prenant en compte le contexte local.

a. Admission, accueil et surveillance des élèves

- i. Le/la directeur (trice) rend compte régulièrement à son chef d'établissement de l'évolution des effectifs. Il organise l'accueil et la surveillance des élèves, veille au contrôle des présences et s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves.
- ii. Il/elle suit les demandes de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont ceux qui se trouvent en situation de handicap.
- iii. Il/elle veille à la bonne transition entre les temps scolaire et périscolaire.

b. Présidence du conseil d'école

- i. Le directeur assure la présidence du conseil d'école dans les conditions prévues par les textes en vigueur sur l'organisation et le fonctionnement des instances des établissements relevant de l'AEFE. Il veille à ce que le conseil d'école soit consulté et délibère sur toutes les questions relevant de sa compétence.
- ii. Il/elle établit l'ordre du jour, en informe le chef d'établissement, et le communique aux membres du conseil.

c. Règlement intérieur de l'école

- i. Le/la directeur (trice) organise, dans le cadre du conseil des maîtres, la concertation et l'élaboration du projet de règlement intérieur de l'école en cohérence avec le règlement intérieur de l'établissement dans le respect de la législation locale.
- ii. Il/elle présente le projet de règlement intérieur au chef d'établissement puis au vote du conseil d'école. Il en assure la diffusion et l'affichage ainsi que la présentation aux parents des élèves nouvellement inscrits.
- iii. Le/la directeur (trice) veille au respect du règlement intérieur par tous les membres de la communauté éducative, avec le concours de tous les personnels de l'école.

d. Répartition des moyens et organisation des services

- i. Le/la directeur (trice) veille à la répartition des moyens d'enseignement dans le cadre des crédits attribués à l'école et fixe, après avis du conseil des maîtres, les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les horaires d'enseignement.
- ii. Après avis du conseil des maîtres et accord de son chef d'établissement, le/la directeur (trice) répartit les élèves en classes et groupes et prépare le service de tous les enseignants nommés à l'école. Dans le cadre du projet d'école, il/elle organise les éventuels échanges de service.
- iii. Le/la directeur (trice) organise le service et contrôle l'activité des ASEM pendant leur temps de service à l'école, ainsi que des personnels contractuels affectés à l'école.

e. Mise en œuvre des mesures de sécurité pour l'école

- i. Sous l'autorité du chef d'établissement, responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité, le/ la directeur (trice) participe à l'élaboration du plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) après consultation du conseil des maîtres, organise les exercices de sécurité obligatoires, veille à ce qu'une information claire soit donnée aux familles sur les dispositions prises pour faire face aux risques majeurs, et à ce qu'une éducation à la sécurité soit prévue par le projet d'école.
- ii. Le/la directeur (trice) diffuse les consignes de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'école et veille à leur mise en œuvre ; en particulier, il doit signaler sans délai à son chef d'établissement, les installations ou dégradations des locaux qui pourraient constituer une cause de danger pour les élèves. Il peut, en cas de nécessité, être amené à prendre lui-même toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes, avant d'en référer à son chef d'établissement qui, lui-même, en informera les représentants du personnel à la commission relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels.

C. Relations avec les parents et les partenaires de l'école

- a. Le/la directeur (trice) veille à la qualité et à la régularité de la communication envers et avec les familles et les partenaires de l'école, en tenant compte de la diversité linguistique et culturelle de la communauté éducative.
- b. Le/la directeur (trice) d'école contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il participe au repérage des situations d'élèves en danger ou en risque de l'être et organise la réflexion partagée. Il veille à ce que soit préservée la qualité des relations entre l'école et les parents concernés par ces situations.

D. Permanences

Il revient au chef d'établissement de fixer les périodes d'ouverture et de fermeture de l'établissement et l'organisation, le cas échéant, du service de vacances scolaires qu'il arrête après concertation avec l'ensemble des personnels et dans le respect de leurs statuts respectifs (personnels de direction, personnels administratifs, personnels d'éducation, directeur d'école,).

Toutefois, ce service ne peut excéder, pour les directeurs d'école, une semaine après la date de sortie des élèves et une semaine avant la rentrée de ces derniers.

E. Suivi de la mission

Le chef d'établissement est le supérieur hiérarchique direct du/de la directeur (trice) d'école. Dans ce cadre, le/la directrice d'école se doit d'informer régulièrement son chef d'établissement du traitement et de l'avancée des dossiers en cours, plus largement du déroulement de sa mission, ainsi que des éventuelles difficultés.

Dans le cadre de sa mission, le/la directeur (trice) veillera à rédiger un rapport de prise de fonction à l'issue des trois premiers mois de fonction, puis chaque année, un rapport d'activité. Ces documents, communiqués au chef d'établissement, seront transmis à l'IEN de zone et à la DEOF de l'Agence.